

Garantie Obsèques

**NOTE D'INFORMATION
DÉTAILLÉE**



GARANTIE OBSÈQUES

Votre contrat en bref ...

» NATURE DU CONTRAT

L'offre GARANTIE OBSÈQUES prend la forme d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative souscrit par la Macif au profit de ses sociétaires, de leur conjoint, descendants ou ascendants.

Les droits et obligations prévus dans la présente notice d'information peuvent être modifiés par avenant au contrat collectif souscrit auprès de Macif Santé Prévoyance. Les souscripteurs du contrat seront préalablement informés de ces modifications.

» GARANTIES DU CONTRAT

Le contrat GARANTIE OBSÈQUES est un contrat de prévoyance qui a pour objet de garantir au moment du décès de l'assuré une aide à l'organisation des obsèques et, selon la formule choisie, la prise en charge financière directe des obsèques ou le versement d'un capital, affecté au paiement des obsèques, aux bénéficiaires désignés (chapitre "Les garanties et les formalités en cas de décès"). Il permet également à l'assuré et à ses proches de bénéficier de garanties d'assistance (annexe B).

Le contrat ne comporte pas de garantie en capital égale à la somme des cotisations versées par le souscripteur nette de frais.

» PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Le contrat prévoit un mécanisme de participation aux bénéfices.

Les conditions d'affectation de la participation aux bénéfices contractuelle du contrat GARANTIE OBSÈQUES sont indiquées à l'article "Participation aux bénéfices et revalorisation" ainsi que dans l'annexe D "La participation aux bénéfices de la gestion technique et financière du contrat GARANTIE OBSÈQUES".

» VALEUR DE RACHAT

Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes dues sont alors versées par l'Assureur dans un délai maximal de 2 mois à compter de la réception de la demande de rachat (article "Rachat du contrat" et annexe C).

» FRAIS

Frais à l'entrée et sur versements : le contrat prévoit des frais prélevés sur cotisations destinés à financer les coûts d'acquisition et de gestion du contrat. Ces frais, exprimés en pourcentage des capitaux garantis à la souscription, s'élèvent au maximum à 5,38 % pour les formules GARANTIE OBSÈQUES "Sérénité", "Sérénité Plus" et "Capital" et à 4,89 % pour les capitaux complémentaires (pourcentage annuel sur la durée moyenne du contrat).

Frais en cours de vie du contrat : aucuns.

Frais de sortie : aucuns.

Autres frais : frais de fractionnement.

» DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat est viagère. Le souscripteur du contrat peut y mettre un terme à tout moment en demandant le rachat de son contrat.

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de l'Assureur.

» MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES

Le souscripteur du contrat peut désigner le ou les bénéficiaires des prestations réglées sous forme de capital lors de l'adhésion.

Le souscripteur du contrat peut désigner le ou les bénéficiaires dans la demande d'assurance et ultérieurement par avenant au contrat.

Lorsque le souscripteur du contrat n'est pas l'assuré, la désignation doit se faire en accord avec ce dernier.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information. Il est important que le souscripteur lise intégralement la notice d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'assurance.

BIENVENUE

Garanties en vigueur au 1^{er} janvier 2026

Nous vous remercions d'avoir choisi le contrat **GARANTIE OBSÈQUES** et vous souhaitons la bienvenue parmi nos assurés.

Souscrire le contrat **GARANTIE OBSÈQUES**, c'est faire le bon choix pour préparer ses obsèques à l'avance et préserver ses proches.

Avec **GARANTIE OBSÈQUES**, il est possible de prévoir, selon la formule choisie :

- la prise en charge financière et l'organisation de vos obsèques par une entreprise de pompes funèbres habilitée ;
- la prise en charge financière de vos obsèques par le versement d'un capital affecté au financement de vos obsèques.

Le contrat **GARANTIE OBSÈQUES** permet également à vos proches de bénéficier d'une assistance concrète lors de votre décès.

Chaque jour, nous nous engageons à vos côtés pour simplifier vos démarches et vous accompagner dans les moments difficiles.

Le contrat GARANTIE OBSÈQUES prend la forme d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative, souscrit par la Macif au profit de ses sociétaires, de leur conjoint, descendants ou ascendants.

Il s'agit d'un contrat de prévoyance qui a pour objet de garantir au moment du décès de l'assuré une aide à l'organisation des obsèques et, selon la formule choisie, la prise en charge financière directe des obsèques ou le versement d'un capital, affecté au paiement des obsèques, aux bénéficiaires désignés.

Le contrat se renouvelle annuellement par tacite reconduction. Si le contrat collectif fait l'objet d'une résiliation à l'initiative de l'une des parties, les adhésions en cours continueront de produire tous leurs effets jusqu'à leur terme. Ce contrat est soumis à la loi française et la langue utilisée pendant toute la vie du contrat est le français.

Les droits et obligations prévus dans la présente notice d'information peuvent être modifiés par avenant au contrat collectif souscrit auprès de Macif Santé Prévoyance.

Les souscripteurs du contrat seront préalablement informés de ces modifications.

ASSUREURS

Le contrat est assuré par Macif Santé Prévoyance, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité et au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

Macif Santé Prévoyance est ci-après dénommée "l'Assureur". Les garanties Macif Assistance sont assurées par IMA Assurances - Société anonyme au capital de 157 000 000 € entièrement libéré. Entreprise régie par le Code des assurances RCS Niort 481 511 632. Siège social : 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort cedex 9.

La présente notice d'information définit vos droits et devoirs ainsi que ceux de la mutuelle.



Pour une meilleure lecture de votre contrat GARANTIE OBSÈQUES, le "vous" doit être compris comme l'assuré et le "nous" comme Macif Santé Prévoyance.

Un lexique se trouve en fin de document pour votre compréhension des termes techniques.



Si vous êtes sourd ou malentendant : vous pouvez bénéficier d'un service adapté en LSF, LPC ou Tchat sur macif.fr / rubrique « urgence et contact ».



Si vous êtes aveugle ou malvoyant : vous pouvez bénéficier de l'envoi de votre courrier en caractères agrandis, braille et audio, sur macif.fr / rubrique « urgence et contact » ou auprès de HandiCapZéro.

0 800 39 39 51 Service & appel gratuits

Nous contacter :



Point d'accueil téléphonique

N°Cristal 09 69 39 49 49

APPEL NON SURTAXE



Plus de 450 points d'accueil à votre service



Sur Internet, rendez-vous sur macif.fr



Téléchargez l'appli mobile disponible sur



L'ADHÉSION	05
LES GARANTIES ET LES FORMALITÉS EN CAS DE DÉCÈS	06/09
LA VIE DU CONTRAT	10/12
LES COTISATIONS	13
INFORMATIONS GÉNÉRALES	14/15
ANNEXE A - DESCRIPTIF DES FORMULES GARANTIE OBSÈQUES "SÉRÉNITÉ" ET "SÉRÉNITÉ PLUS"	16/19
ANNEXE B - LES GARANTIES MACIF ASSISTANCE	20/21
ANNEXE C - MODALITÉS DE CALCUL DES VALEURS DE RACHAT ET DE RÉDUCTION	22
ANNEXE D - LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES DE LA GESTION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE DU CONTRAT GARANTIE OBSÈQUES	23
LEXIQUE	24



Une souscription possible jusqu'aux 80 ans inclus de l'assuré, simple et sans formalités médicales.

OBJET DU CONTRAT

Le contrat est souscrit par le sociétaire à son profit (il est alors l'assuré du contrat) ou au profit de son conjoint, de son ascendant ou de son descendant. Dans ce dernier cas, le conjoint, l'ascendant ou le descendant est l'assuré.

Le contrat GARANTIE OBSÈQUES a pour objet de garantir au moment du décès de l'assuré :

- pour les formules en prestations GARANTIE OBSÈQUES "Sérénité" et "Sérénité Plus" : la prise en charge financière directe des prestations indiquées en annexe A ;
- pour la formule en capital GARANTIE OBSÈQUES "Capital" : le versement d'un capital aux bénéficiaires désignés.

Ces formules peuvent être complétées par des capitaux complémentaires.

La formule choisie et le montant des capitaux garantis vous seront communiqués chaque année, lors de l'échéance principale.

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-33-1 du Code général des collectivités territoriales, les sommes versées au titre du contrat GARANTIE OBSÈQUES sont affectées au financement des obsèques, à concurrence de leur coût et dans la limite du capital garanti.

Le contrat permet également de bénéficier de garanties d'assistance.

- compléter et signer la demande d'assurance en indiquant la formule de garantie choisie, la périodicité de paiement des cotisations, ainsi que les bénéficiaires en cas de décès ;
- personnaliser les garanties dans le cadre d'une formule GARANTIE OBSÈQUES "Sérénité" ou "Sérénité Plus" ;
- fournir une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- remplir un mandat de prélèvement SEPA et fournir un relevé d'identité bancaire en cas de paiement par prélèvement.

Aucune formalité médicale n'est demandée.

En cas de changement de nom, d'adresse ou de coordonnées bancaires, il est nécessaire de nous en informer afin de faciliter nos échanges et nous permettre de vous apporter le conseil le plus adapté.

Au titre des obligations de contrôle et de vigilance qui sont les siennes et qui découlent des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi qu'en matière de lutte contre la fraude, l'assureur se réserve le droit de demander au bénéficiaire tout justificatif complémentaire en vue du versement des capitaux lorsque le décès de l'assuré est intervenu dans un pays dit "à risques".

La liste à jour des pays à risques sur fondement de laquelle ces demandes de justificatifs complémentaires sont basées peut être communiquée au bénéficiaire sur simple demande réalisée auprès de l'assureur.

L'acceptation de la souscription est justifiée par l'envoi au souscripteur du certificat individuel de garantie décrivant les conditions d'assurance.

Le montant total des garanties souscrites pour un assuré ne peut excéder le plafond indiqué sur la demande d'assurance y compris en cas de souscription de plusieurs contrats Garantie obsèques souscrits auprès de Macif Santé Prévoyance par une même personne.

CONDITIONS D'ASSURANCE

Pour être assuré au titre du contrat GARANTIE OBSÈQUES, vous devez au moment de la souscription :

- être sociétaire de la Macif, conjoint, ascendant ou descendant d'un sociétaire ;
- être âgé de 18 à 80 ans inclus au moment de la souscription ;
- résider en France métropolitaine, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, ou séjourner à l'étranger pour une durée continue n'excédant pas 12 mois.



L'âge est calculé par différence de millésime entre l'année de souscription et l'année de naissance. *Par exemple, pour une personne née en 1967, l'âge retenu en 2026 est déterminé comme suit : 2026 - 1967 = 59 ans.*

FORMALITÉS D'ADHÉSION

Pour adhérer au contrat, le souscripteur et vous-même devez :

PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date indiquée sur la demande d'assurance, et au plus tôt à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date d'envoi de la demande d'assurance, le cachet de La Poste faisant foi, ou de sa remise à la mutuelle.

Dans tous les cas, la date d'effet du contrat est indiquée sur le certificat individuel de garantie. Cette prise d'effet du contrat est subordonnée à l'encaissement effectif de la première cotisation.

LES GARANTIES ET LES FORMALITÉS EN CAS DE DÉCÈS



- Deux formules en prestations, permettant toutes deux le choix entre inhumation et crémation, et une version écologique possible.
- Une formule en capital avec 2 niveaux de garantie.
- La possibilité de souscrire des capitaux complémentaires.
- Des démarches simples au moment du décès.
- Un capital garanti affecté au financement des obsèques à concurrence de leur coût.

FORMULES EN PRESTATIONS : GARANTIE OBSÈQUES "SÉRÉNITÉ" ET "SÉRÉNITÉ PLUS"

Les formules GARANTIE OBSÈQUES "Sérénité" et "Sérénité Plus" sont des formules dites en prestations : elles permettent de prévoir l'organisation des obsèques sur la base de prestations, élaborées par convention avec une entreprise de pompes funèbres, et personnalisées grâce au formulaire "La personnalisation de mon contrat".

Le financement de ces formules est assuré par le capital garanti.

CHOIX DE LA FORMULE

Les formules GARANTIE OBSÈQUES "Sérénité" et "Sérénité Plus" se déclinent en deux options selon le mode de sépulture choisi : inhumation ou crémation. Dans le cadre de la formule GARANTIE OBSÈQUES "Sérénité Plus", il est également possible de choisir une version écologique pour vos obsèques.

La crémation n'est pas possible en Guyane.

Vous trouverez ci-après une présentation succincte des garanties proposées dans le cadre de ces formules.

Le détail de ces garanties par formule est mentionné à l'annexe A.

PRÉSENTATION SUCCINCTE DES GARANTIES PROPOSÉES DANS LE CADRE DES FORMULES GARANTIE OBSÈQUES "SÉRÉNITÉ" ET "SÉRÉNITÉ PLUS"

En application de la réglementation funéraire (arrêté du 23 août 2010), seules les prestations suivantes sont obligatoires : fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après la mise en bière), un cercueil de 22 mm d'épaisseur (ou 18 mm en cas de crémation) avec une garniture étanche et 4 poignées et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou à la crémation, avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation.

GARANTIES	FORMULE GARANTIE OBSÈQUES "SÉRÉNITÉ"	FORMULE GARANTIE OBSÈQUES "SÉRÉNITÉ PLUS"	FORMULE GARANTIE OBSÈQUES "SÉRÉNITÉ PLUS VERSION ÉCOLOGIQUE"
Démarches et organisation	●	●	●
Présentation du corps et recueillement	●	●	●
Soins de thanatopraxie		●	
Déroulement des obsèques	●	●	●
Convoi funéraire	●	●	●
Véhicule d'accompagnement		●	
Cercueil ⁽²⁾	Chêne massif 22 mm ou pin massif 18 mm	Chêne finition satinée ou pin massif 22 mm	Pin 22 mm, bois certifié PEFC
Capiton	Matelas, oreiller blanc ou ivoire	Matelas, oreiller, couverture satin, couleur au choix	Matelas, oreiller, couverture, 100 % fibres naturelles
Prise en charge de l'urne (crémation)	Urne simple et participation de 150 € ⁽¹⁾	Urne décorative et participation de 350 € ⁽¹⁾	Urne biodégradable et participation de 350 € ⁽¹⁾
Achat d'une concession (inhumation)	Participation de 350 €	Participation de 400 €	Participation de 400 €
Taxes	●	●	●
Réserve libre	100 €	300 €	300 €

(1) Participation à une des prestations prévues en annexe. (2) Lorsque la crémation ou l'inhumation a lieu en dehors de la France Métropolitaine (à savoir en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion), la participation au coût du cercueil est plafonnée à 900 €.

GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Au jour de votre décès, vos proches appellent IMA Assurances au (+33 si appel depuis l'étranger) :

N°Cristal 09 69 39 11 10
APPEL NON SURTAXE

Le numéro de téléphone est facilement accessible grâce à la carte d'assistance que nous vous remettons lors de la souscription du contrat.

IMA Assurances se charge de faire réaliser vos obsèques par une entreprise de pompes funèbres du réseau Mésange Prévoyance ou Anubis, conformément à la

formule choisie. Cette entreprise prend alors contact avec vos proches pour organiser vos obsèques.

Nous nous assurons du déroulement conforme de vos obsèques au descriptif de la formule choisie et nous versons un forfait, à IMA Assurances aux fins de financer les prestations prévues aux contrats (décrites à l'annexe A).



IMA Assurances ne peut organiser vos obsèques que si elle est informée de votre décès. Il est donc important de prévenir vos proches de la souscription du contrat GARANTIE OBSÈQUES afin, qu'au jour du décès, ils puissent demander l'intervention d'IMA Assurances.

Le solde éventuel du capital, c'est-à-dire la différence entre le capital garanti au jour du décès et le montant versé à IMA Assurances pour la réalisation des prestations prévues au contrat (forfait), est versé aux bénéficiaires désignés. Les bénéficiaires désignés sont indiqués sur le Certificat Individuel de Garantie.

À l'inverse, si ce forfait excède le capital garanti, nous proposons à vos proches :

- **d'adapter, avec l'entreprise de pompes funèbres, le contenu de la formule choisie afin de permettre son financement dans la limite du capital garanti acquis au moment du décès, en respectant au mieux les souhaits que vous avez formulés ;**
- **ou bien de maintenir le contenu de la formule sous réserve de leur participation financière en complément de celle versée par l'Assureur.**

En cas de non exécution des formules GARANTIE OBSÈQUES "Sérénité" ou "Sérénité Plus", nous réglons sous forme de capital la totalité de la garantie acquise, aux bénéficiaires désignés conformément à l'article "désignation de bénéficiaires".

FORMULE EN CAPITAL : GARANTIE OBSÈQUES "CAPITAL"

La formule "Capital" permet de prévoir, au choix, le versement d'un capital de 2 000 € ou 3 000 € affecté au financement de vos obsèques à concurrence de leur coût.

Au jour de votre décès, le ou les bénéficiaires désignés peuvent nous contacter au :

► N°Cristal 09 69 39 49 49

APPEL NON SURTAXE

Ils devront nous adresser les documents listés à l'article "Formalités en cas de décès" à l'adresse suivante :

Macif - Service Gestion des prestations Prévoyance - CS 69109 - 79061 Niort cedex 9

Conformément à l'article "Formalités en cas de décès", le capital garanti leur sera alors versé dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception des documents demandés.

CAPITAUX COMPLÉMENTAIRES

En complément de l'une des formules précédentes, à l'exception de la formule "Capital" à 2 000 €, des capitaux complémentaires peuvent être souscrits par tranche de 500 € (jusqu'à 13 000 €). **Ces capitaux sont affectés au financement de vos obsèques, à concurrence de leur coût.**

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires sont désignés par le souscripteur lors de l'adhésion. Lorsque le souscripteur n'est pas l'assuré, la désignation des bénéficiaires doit se faire en accord avec ce dernier.

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-33-1 du Code général des collectivités territoriales, **le ou les bénéficiaires ainsi désignés doivent affecter les sommes versées au titre du contrat GARANTIE OBSÈQUES au financement des vos obsèques, à concurrence de leur coût et dans la limite du capital garanti.**

Dans le cadre des formules GARANTIE OBSÈQUES "Sérénité" et "Sérénité Plus", la valeur du forfait est versée à IMA Assurances, dans la limite du capital garanti (hors prélèvements sociaux et fiscaux le cas échéant). IMA Assurances s'engage à faire procéder à la réalisation de vos obsèques.

En cas d'impossibilité de faire réaliser les obsèques par une entreprise de pompes funèbres du réseau Mésange Prévoyance ou Anubis, notamment si IMA Assurances n'a pas été informée du décès de l'assuré, le capital est versé à l'entreprise de pompes funèbres ayant réalisé les obsèques ou à la ou les personnes qui ont financé les obsèques à hauteur des frais engagés, sur présentation d'une facture acquittée et dans la limite du capital garanti. Le solde éventuel de la garantie acquise au moment du décès sera versé, sous forme de capital, aux bénéficiaires désignés.

Pour la formule en capital, le ou les bénéficiaires de l'assuré en cas de décès sont :

- l'entreprise de Pompes Funèbres en charge de mes obsèques, sur présentation de la facture ;
- à défaut, la ou les personnes qui ont pris en charge les obsèques dans la limite des frais qu'elles ont engagés, sur présentation de la facture.

Lorsque tous les frais d'obsèques ont été réglés, le règlement du solde éventuel du capital sera effectué au profit des ayants droit de l'assuré dans l'ordre ci-après :

- son conjoint ou la personne assimilée à son conjoint c'est-à-dire celle vivant en couple avec lui au jour du décès, sous le même toit, de façon constante, sans être séparée de corps ou de fait ;
- à défaut, ses enfants naturels ou adoptifs, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales ;
- à défaut, ses héritiers.

Si cette clause ne convient pas, vous gardez la possibilité d'effectuer une désignation nominative en complétant le formulaire correspondant. Cette désignation nominative de bénéficiaires devra préciser l'identité (nom, prénom, date de naissance) et les coordonnées qui seront utilisées par la mutuelle en cas de décès. La désignation de bénéficiaires doit impérativement être suivie de la mention "à défaut à mes héritiers".

Dans le cadre d'un contrat destiné à financer les obsèques à l'avance, le capital garanti doit être affecté au financement des obsèques. La désignation doit donc impérativement être suivie de la mention suivante : **"à charge pour ce ou ces bénéficiaires de financer les obsèques de l'assuré à concurrence de leur coût et dans la limite du capital garanti"**.

Vous pouvez également désigner l'organisme de pompes funèbres de votre choix comme bénéficiaire des prestations versées sous forme de capital. Vous devrez alors préciser que vous désignez l'entreprise (NOM de l'entreprise, n° SIRET et adresse), aux fins de faire procéder à la réalisation des obsèques à concurrence du capital versé, et à défaut vos héritiers.

Les bénéficiaires ainsi désignés sont mentionnés sur le certificat individuel de garantie.

LES CONSÉQUENCES DE L'ACCEPTATION DU BÉNÉFICIAIRE

En cas de désignation d'une personne physique pour recevoir le reliquat éventuel du capital, ce bénéficiaire a la possibilité d'accepter le bénéfice du contrat. **Cette acceptation rend la désignation irrévocable.**

Ainsi, il n'est plus possible, sans l'accord exprès du bénéficiaire, de révoquer la désignation, de racheter le contrat ni de le modifier excepté dans certains cas prévus par la loi (par exemple : l'ingratitude manifeste du bénéficiaire).

L'acceptation par le bénéficiaire ne peut avoir lieu dans les 30 jours suivant la réception du certificat individuel de garantie. Le souscripteur est informé de la prise d'effet du contrat (sauf désignation à titre onéreux) par la réception de ce certificat.

Cette acceptation peut être faite par un avenant signé par le souscripteur, le bénéficiaire et l'assureur. Elle peut également être faite sur papier libre ou par un acte authentique signé par le souscripteur et le bénéficiaire. Dans ce cas, l'acceptation doit alors nous être notifiée par une lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut de cette notification, cette acceptation ne prendra pas effet.

Il est à noter qu'une entreprise de pompes funèbres désignée comme bénéficiaire du capital ne peut pas accepter le bénéfice du contrat.

QUI NE PEUT PAS ÊTRE DÉSIGNÉ BÉNÉFICIAIRE ?

La loi interdit la désignation de certaines catégories de personnes :

- les ministres du culte (prêtre, rabbin, imam...);
- votre curateur, tuteur ou mandataire judiciaire;
- les membres des professions médicales, de la pharmacie et les auxiliaires médicaux vous ayant prodigués des soins pendant la maladie dont vous décédez;
- les propriétaires, dirigeants ou salariés des établissements sociaux ou médicaux sociaux (notamment des maisons de retraite);
- les animaux ne peuvent pas être désignés comme bénéficiaires.

TERRITORIALITÉ DES GARANTIES D'ASSURANCE

Les formules GARANTIE OBSÈQUES "Sérénité" et "Sérénité Plus" sont réservées aux obsèques réalisées en France métropolitaine, ainsi qu'en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane et à La Réunion.

La crémation n'est pas possible en Guyane.

Pour tout autre pays, nous réglons, sous forme de capital, la garantie acquise au moment du décès aux bénéficiaires désignés au certificat individuel de garantie.

LIMITATIONS ET RESTRICTIONS DES GARANTIES D'ASSURANCE

Les garanties sont accordées, sous réserve des limitations et restrictions de garanties suivantes :

LES EXCLUSIONS APPLICABLES AUX GARANTIES D'ASSURANCE

SONT EXCLUS :

- le décès de l'assuré lorsqu'il résulte d'un meurtre commis par un bénéficiaire pour la part qui lui revient. Dans ce cas, la provision mathématique est versée au souscripteur ou à ses ayants droit à moins qu'ils ne soient condamnés en tant que coauteurs ou complices du meurtre ;
- le décès de l'assuré lorsqu'il est la conséquence directe ou indirecte d'une explosion, d'un dégagement de chaleur ou de l'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ;
- le décès de l'assuré lorsqu'il résulte de la guerre civile ou étrangère ou de conflits à caractère militaire. Dans ce cas, nous versons au souscripteur une somme égale à la provision mathématique. Si l'assuré est le souscripteur, cette somme est versée aux bénéficiaires désignés ;
- le décès de l'assuré lorsqu'il résulte de sa participation à un délit intentionnel ou à un crime ;
- le décès de l'assuré lorsqu'il résulte d'un suicide dans les 12 mois qui suivent la prise d'effet du contrat. Dans ce cas, nous versons au souscripteur une somme égale à la provision mathématique. Si l'assuré est le souscripteur, cette somme est

versée aux bénéficiaires désignés. Cette exclusion s'applique également en cas d'augmentation des garanties (pour le différentiel de garantie).

LES DÉLAIS D'ATTENTE

Un délai d'attente d'un an est appliqué sur les formules GARANTIE OBSÈQUES "Sérénité", "Sérénité Plus" et "Capital", avec capitaux complémentaires le cas échéant, lorsque le décès de l'assuré est consécutif à une maladie.

Ce délai s'applique lors de la souscription et en cas d'augmentation des garanties (pour le différentiel de garantie).

Ce délai ne s'applique pas en cas de décès consécutif à un accident.

En cas de décès de l'assuré par maladie pendant le délai d'attente, les garanties du contrat prennent fin et nous remboursons au souscripteur les cotisations versées (diminuées des éventuels frais de fractionnement). Si l'assuré est le souscripteur, les cotisations sont alors remboursées aux bénéficiaires désignés pour le solde éventuel.

FORMALITÉS EN CAS DE DÉCÈS

Nous effectuons le règlement du capital dans un délai maximal de 30 jours après réception, selon les cas, des documents suivants :

- un acte de décès ;
- en cas de paiement du capital au profit d'une entreprise de pompes funèbres, la facture attestant de la réalisation des prestations funéraires ;
- en cas de paiement à la ou les personnes ayant pris en charge le coût des obsèques, la facture acquittée, établie à son ou leur nom ;
- un justificatif de leur qualité de bénéficiaire (exemple : copie de la dévolution successorale établie par le notaire, certificat d'hérédité, copie du livret de famille de l'assuré) pour chacun des bénéficiaires désignés ;
- pour chaque bénéficiaire, la copie recto verso de la carte d'identité (ou les 4 premières pages du passeport ou de la carte de séjour) en cours de validité ;
- en cas de décès pendant le délai d'attente, un certificat médical précisant si la cause du décès est une maladie, un accident ou un suicide ;
- le cas échéant, l'attestation sur l'honneur relative au montant des abattements déjà appliqués ou devant être appliqués, établie par chaque bénéficiaire en application de l'article 990 I du Code général des impôts et/ou un certificat d'acquiescement ou de non exigibilité de l'impôt de mutation par décès et/ou tout autre document nécessaire en application de l'article 757 B du Code général des impôts.

Lorsque les éléments communiqués n'ont pas permis d'établir la qualité de bénéficiaires ou l'exigibilité des prestations, nous nous réservons le droit de réclamer aux bénéficiaires désignés tout autre document nécessaire au

règlement de la prestation, et notamment une expertise médicale sur pièces, un procès-verbal de gendarmerie, un compte-rendu d'hospitalisation...



Il est indispensable de nous informer si vous changez de nom, d'adresse ou de coordonnées bancaires afin de faciliter nos échanges et prévenir l'existence de contrats non réclamés.

Les documents demandés en cas de sinistre doivent nous être envoyés à l'adresse suivante :

Macif - Service Gestion des prestations Prévoyance - CS 69109 - 79061 Niort cedex 9

Au jour de votre décès, le ou les bénéficiaires désignés peuvent également nous contacter au :

N°Cristal 09 69 39 49 49

APPEL NON SURTAXE

Les sommes dues au titre du contrat qui ne font pas l'objet d'une demande de versement du capital sont déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle nous prenons connaissance du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat. Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai.

Ce dépôt nous libère de toute obligation, à l'exception des obligations en matière de conservation d'informations et de documents.

Les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations qui n'ont pas été réclamées par le ou les bénéficiaires désignés sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt.

CONSÉQUENCES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION

FAUSSE DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle et conformément à l'article L.223-18 du Code de la mutualité, nous versons au souscripteur, une somme égale à la provision mathématique. Si l'assuré est le souscripteur, cette somme est versée, à son décès, aux bénéficiaires désignés.

DÉCHÉANCE DES GARANTIES EN CAS DE FRAUDE

Toute déclaration intentionnellement fautive lors du sinistre de même que la production de documents inexacts ou mensongers quant à l'état civil de l'assuré, la date, les circonstances et les origines de son décès font perdre tout droit à prestations pour la ou les garanties concernées et peuvent entraîner la résiliation du contrat. Nous sommes en droit de réclamer le remboursement des prestations versées à tort.



- La possibilité de modifier et de personnaliser votre contrat sur simple demande.
- Une participation aux bénéfices permettant une revalorisation des garanties.

DURÉE DU CONTRAT ET CESSATION DES GARANTIES

La durée du contrat est viagère. Néanmoins, le souscripteur peut demander le rachat du contrat GARANTIE OBSÈQUES à tout moment conformément aux dispositions de l'article "Rachat du contrat".

Conformément à l'article dénommé "rachat du contrat", la demande de rachat doit être adressée par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, daté et signé :

- à l'adresse suivante :
Macif - Pôle Service et Relation Clients - CS 69109 - 79061 Niort cedex 9
- ou à l'adresse électronique :
contrat_prevoyance@macif.fr

Ce rachat est possible **à tout moment** et prend effet à la date de réception de la demande. Le rachat met fin à toutes les garanties d'assurances et d'assistance.

Les garanties cessent également :

- en cas de non-paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, conformément aux dispositions de l'article "Non-paiement des cotisations" ;
- et au plus tard, à votre décès après la mise en œuvre des garanties dues au titre du contrat.

Les garanties d'assistance sont annuelles et sont accordées pendant toute la durée du contrat. Néanmoins, ces garanties cessent en cas de mise en réduction du contrat ou de résiliation de la convention passée entre l'Assureur et IMA Assurances.

RENONCIATION

La réception du certificat individuel de garantie informant de la prise d'effet du contrat marque le point de départ du délai de renonciation. Dans les 30 jours calendaires révolus suivants, le souscripteur peut renoncer au contrat GARANTIE OBSÈQUES en nous adressant sa demande par lettre ou tout autre moyen prévu à l'article L.221-10-3 du Code de la mutualité et notamment :

- par courrier postal à l'adresse suivante :
Macif - Pôle Service et Relation Clients - CS 69109 - 79061 Niort cedex 9

- par courrier électronique à l'adresse suivante :
contrat_prevoyance@macif.fr
- par déclaration en point d'accueil physique Macif ou au siège social de Macif Santé Prévoyance ;
- par acte extrajudiciaire.

La demande de renonciation doit être établie selon le modèle suivant :

"Je soussigné(e) (nom, prénom(s), n° de sociétaire, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat GARANTIE OBSÈQUES souscrit en date du ... Date et signature."

Les cotisations payées seront intégralement remboursées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande.

MODIFICATION ET PERSONNALISATION DES GARANTIES

Il est possible de modifier ou de personnaliser ses garanties à tout moment et durant toute la vie du contrat.

PERSONNALISATION DES GARANTIES

Dans le cadre des formules GARANTIE OBSÈQUES "Sérénité" ou "Sérénité Plus", il est nécessaire de personnaliser le contrat lors de la souscription.

Il est possible de modifier ces choix de personnalisation en remplissant le formulaire "La personnalisation de mon contrat" donné à la souscription et en le remettant à votre conseiller ou en nous le renvoyant par courrier à l'adresse suivante :

Macif - Pôle Service et Relation Clients - CS 69109 - 79061 Niort cedex 9

Ces modifications prendront effet dès réception de la demande.

CHANGEMENT DE FORMULE DE GARANTIES

Pour changer de formule de garanties ou modifier le montant des capitaux complémentaires souscrits, le souscripteur doit remplir une nouvelle demande d'assurance.

Dans le cas d'une hausse de garantie, il sera fait application d'un nouveau délai d'attente pour le différentiel de garanties. Le changement prendra effet au 1^{er} du jour du mois qui suit la date de l'acceptation de la demande.

Dans le cas d'une baisse de garantie, si le montant de la cotisation a été entièrement versé au jour de la modification, aucun remboursement partiel ne sera effectué. Le contrat devra être racheté intégralement, conformément à l'article "Rachat du contrat". Le changement prendra effet à l'échéance principale suivant la date de l'acceptation de la demande.

MODIFICATION DE L'OPÉRATEUR FUNÉRAIRE

Conformément à la réglementation, il est possible à tout moment, de modifier l'Opérateur Funéraire qui exécutera vos obsèques. Dans le cadre d'une formule "Capital", le souscripteur doit modifier la clause bénéficiaire pour désigner l'Opérateur Funéraire choisi.

Dans le cadre d'une formule GARANTIE OBSÈQUES "Sérénité" ou "Sérénité Plus", l'Opérateur Funéraire qui s'occupera de vos obsèques est issu du réseau Mésange Prévoyance ou Anubis.

Vous avez la faculté à tout moment de modifier l'Opérateur Funéraire en désignant nommément ce dernier au sein de la clause bénéficiaire correspondante. Dans ce cas, IMA Assurances est dégagée immédiatement et définitivement de son obligation d'exécuter les prestations obsèques. Les prestations obsèques sélectionnées ne pourront alors être exécutées et le capital sera versé conformément à la clause bénéficiaire.

Votre demande de modification doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Macif - Service Gestion des prestations Prévoyance - CS 69109 - 79061 Niort cedex 9

et être accompagnée d'un justificatif d'identité du souscripteur.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES ET REVALORISATION

La participation aux bénéfices de la gestion technique et financière du contrat GARANTIE OBSÈQUES alimente un fonds de revalorisation. Le mécanisme de cette participation est décrit en Annexe D, intitulée "la participation aux bénéfices de la gestion technique et financière du contrat GARANTIE OBSÈQUES".

L'assureur fixe chaque année un taux de revalorisation des garanties dans la limite du fonds de revalorisation.

Cette revalorisation est assurée par un prélèvement sur le fonds de revalorisation qui est affecté à la provision mathématique de chaque contrat au 1^{er} avril de l'année suivante.

La revalorisation s'accompagne d'une augmentation des cotisations restant à payer, d'un taux équivalent au taux de revalorisation.

Cette revalorisation n'intervient qu'à l'échéance principale et lorsque le contrat a pris effet depuis plus d'un an.

Le taux de revalorisation vous est communiqué chaque année, lors de l'échéance principale.

À compter de votre décès, les garanties décès sont revalorisées jusqu'à réception des pièces nécessaires au versement des prestations et au plus tard jusqu'au dépôt des sommes garanties à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L.223-25-4 du Code de la mutualité. Le taux de revalorisation, fixé par Macif Santé Prévoyance, ne peut être inférieur au taux prévu à l'article R.223-9 du Code de la mutualité.

RACHAT DU CONTRAT

Le souscripteur peut demander à tout moment le rachat du contrat, par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, daté et signé :

- à l'adresse suivante :
Macif - Pôle Service et Relation Clients - CS 69109 - 79061 Niort cedex 9
- ou à l'adresse électronique :
contrat_prevoyance@macif.fr

Ce rachat prend effet à la date de réception de la demande. Le rachat met fin à toutes les garanties.

La valeur de rachat lui est alors versée dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réception de ce courrier.

La valeur de rachat est égale à la provision mathématique du contrat à la date de la demande, sans application de pénalités. Elle est calculée en tenant compte des cotisations effectivement réglées (hors cotisations d'assistance), du risque couvert sur la période de détention du contrat, des frais prélevés sur les cotisations et des éventuels prélèvements fiscaux et sociaux, comme indiqué à l'annexe C.

Les valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années, déterminées sur la base des versements prévus, sont communiquées lors de la souscription puis chaque année. À chaque échéance annuelle, la valeur de rachat est mise à jour en fonction des cotisations effectivement réglées, des éventuels prélèvements fiscaux et sociaux applicables et de la participation aux bénéfices.

Le rachat partiel du contrat n'est pas possible.

RÉCLAMATIONS

POUR LES GARANTIES OBSÈQUES

Si vous souhaitez exprimer une insatisfaction, votre conseiller est votre meilleur interlocuteur. Vous pouvez

le joindre aux coordonnées habituelles. Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, adressez alors votre réclamation écrite au Service Qualité :

- à l'adresse suivante :

**Macif - Service Qualité -
TSA 57273 - 79060 Niort cedex**

- ou via notre site internet :

www.macif.fr

Nous accuserons réception de votre réclamation et y répondrons, dans les meilleurs délais et dans un délai maximum de 2 mois, conformément aux délais réglementaires en vigueur.

POUR LES GARANTIES D'ASSISTANCE

Une réclamation est une déclaration actant d'un mécontentement concernant les garanties d'assistance mises en œuvre, ou la relation avec IMA Assurances au cours de cette mise en œuvre (une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une réclamation).

En cas de réclamation, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur d'IMA Assurances :

- par courriel depuis le site :

www.ima.eu - Réclamations

- ou par courrier au :

**IMA Assurances - Service Consommateur -
118 avenue de Paris - CS 40000 -
79003 Niort cedex 9**

Le Service Consommateur s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix jours ouvrables suivant son envoi, et à y apporter une réponse dans un délai de deux mois maximum.

MÉDIATION EXTERNE

Si votre mécontentement persiste après épuisement de la procédure interne de réclamation ou à l'issue du délai réglementaire de deux mois, vous pouvez alors saisir la Médiation de l'Assurance :

- par courrier à l'adresse :

**Médiation de l'Assurance -
TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09**

- ou par internet sur :

www.mediation-assurance.org

Votre saisine de la Médiation doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de nos services.



- Plusieurs modalités de paiement en fonction de votre âge à la souscription.
- Un fractionnement des cotisations possible pour plus de souplesse.

DÉTERMINATION DES COTISATIONS

Les cotisations sont calculées en fonction de votre âge à la souscription ainsi que de la formule de garanties, du montant des éventuels capitaux complémentaires et de la durée de paiement des cotisations choisie.

L'âge retenu pour ce calcul est déterminé par différence de millésime entre l'année de souscription et votre année de naissance.

Le montant de votre cotisation vous est communiqué chaque année, à l'échéance principale.

La cotisation peut évoluer chaque année en fonction du taux de revalorisation fixé par l'Assureur (article "Participation aux bénéficiaires et revalorisation"). En effet, la revalorisation des garanties entraîne une revalorisation, dans la même proportion, de la cotisation.

PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont dues par le souscripteur. Elles sont payables annuellement et d'avance.

Les cotisations peuvent être réglées par mandat de prélèvement SEPA ou par chèque (uniquement pour le paiement annuel), à la date indiquée au certificat individuel de garantie et selon les modalités prévues par l'avis d'échéance.

Il est possible de demander le fractionnement du paiement de la cotisation (semestriel ou mensuel). Des frais de fractionnement sont alors appliqués, conformément à ce qui figure dans votre certificat individuel de garantie.

Il est possible de payer les cotisations :

- sur 5 ans (choix possible jusqu'à vos 80 ans inclus) ;
- sur 10 ans (choix possible jusqu'à vos 80 ans inclus) ;
- jusqu'à vos 80 ans (choix possible jusqu'à vos 70 ans inclus) ;
- en paiement viager (choix possible jusqu'à vos 80 ans inclus).

Pour la première période d'assurance, la cotisation est calculée proportionnellement au temps qui reste à s'écouler jusqu'à la veille de l'échéance annuelle.

En cas de paiement jusqu'à 80 ans, la dernière cotisation est calculée proportionnellement au temps qui reste à s'écouler jusqu'à la date anniversaire de prise d'effet du contrat dans l'année de vos 80 ans.

Exemple : date de naissance : 25 janvier 1966 – date de prise d'effet du contrat : 1^{er} septembre 2025. Vous aurez 80 ans le 25 janvier 2046 ; la dernière cotisation sera due le 1^{er} septembre 2046.

NON-PAIEMENT DES COTISATIONS

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans un délai de 10 jours suivant la date d'échéance, nous adressons au souscripteur, à son dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure l'informant que le défaut de paiement, au terme d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de cette lettre entraîne :

- soit la fin de l'adhésion en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat. Le contrat est alors résilié et les cotisations versées nous restent acquises ;
- soit la réduction des garanties : le capital versé, au jour de votre décès, quelle que soit la formule souscrite, correspondra à la valeur de réduction.

Dans tous les cas, vos garanties d'assistance cessent.



Si une formule GARANTIE OBSÈQUES "Sérénité" ou "Sérénité Plus" a été souscrite, la mise en réduction du contrat met fin à l'engagement d'IMA Assurances d'organiser vos obsèques et de mettre en œuvre les garanties d'assistance. Au jour de votre décès, le capital réduit sera versé aux bénéficiaires désignés qui devront l'affecter au financement de vos obsèques, à concurrence de leur coût.

En application de l'article L.223-22 du Code de la mutualité, nous pouvons substituer le rachat du contrat à la réduction des garanties si la valeur de rachat est inférieure au montant fixé par la réglementation en vigueur.

RÉGIME FISCAL ET SOCIAL DU CONTRAT

Le contrat est soumis, selon la législation en vigueur au 1^{er} janvier 2026, au régime fiscal de droit français suivant pour les personnes ayant leur résidence fiscale en France :

■ Fiscalité applicable aux rachats

En cas de rachat, si la valeur de rachat versée est supérieure aux cotisations versées, les intérêts générés par votre contrat sont soumis à un prélèvement non libératoire dont le taux varie en fonction de l'ancienneté de votre contrat (sauf dispense) et de la réglementation fiscale en vigueur. Cette imposition n'est pas définitive. Une régularisation pourra être opérée le cas échéant l'année suivante. Vous pourrez alors choisir entre deux modalités d'imposition définitive : l'impôt sur le revenu ou le prélèvement libératoire.

■ Fiscalité applicable en cas de décès

Sauf cas d'exonérations spécifiques, le ou les bénéficiaires désignés en cas de décès sont susceptibles d'être soumis aux impôts suivants (après application d'un abattement propre à chaque impôt) :

- aux droits de succession sur les cotisations versées à compter du 70^e anniversaire de l'assuré en application de l'article 757 B du Code général des impôts ;
- à une taxe spécifique sur les capitaux résultant des cotisations versées avant le 70^e anniversaire de l'assuré, en application de l'article 990 I du Code général des impôts.

■ Prélèvements sociaux

Les produits issus du contrat sont soumis aux prélèvements sociaux chaque année, lors du rachat et le cas échéant lors du décès.

Les informations sur le régime fiscal et social applicable au contrat sont fournies à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer à tout moment. En cas d'évolutions législatives et/ou réglementaires, elles s'appliqueront de plein droit au présent contrat.

PRESCRIPTION

La prescription est le délai au-delà duquel une action n'est plus recevable.

DÉLAI DE PRESCRIPTION

Le Code de la mutualité dispose à ce sujet dans son article L.221-11 :

“Toutes actions dérivant des opérations régies par le présent titre sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait du membre participant, que du jour où la mutuelle ou l'union en a eu connaissance ;

2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre la mutuelle ou l'union a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le membre participant ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

Dans le cadre des opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2, la prescription est portée à cinq ans en ce qui concerne l'incapacité de travail. La prescription est portée à dix ans lorsque, pour les opérations mentionnées au b du 1° du I de l'article L.111-1, le bénéficiaire n'est pas le membre participant et, dans les opérations relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du membre participant décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès du membre participant.”

L'article L.221-12-1 du Code de la mutualité précise : “Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties à une opération individuelle ou collective ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.”

INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

Le Code de la mutualité prévoit également dans son article L.221-12 :

“La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par la mutuelle ou l'union au membre participant, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le membre participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la mutuelle ou à l'union, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.”

Le Code civil détaille les causes d'interruption ordinaires de la prescription :

● article 2240 du Code civil :
“La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.”

● article 2241 du Code civil :
“La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.”

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

- **article 2242 du Code civil :**
 “L’interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu’à l’extinction de l’instance.”
- **article 2243 du Code civil :**
 “L’interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l’instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.”
- **article 2244 du Code civil :**
 “Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d’exécution ou un acte d’exécution forcée.”
- **article 2245 du Code civil :**
 “L’interpellation faite à l’un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d’exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescri-

voit interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l’interpellation faite à l’un des héritiers d’un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n’interrompt pas le délai de prescription à l’égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l’obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n’interrompt le délai de prescription, à l’égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l’égard des autres codébiteurs, il faut l’interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.”

- **article 2246 du Code civil :**
 “L’interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.”

» ANNEXE A - DESCRIPTIF DES FORMULES GARANTIE OBSÈQUES “SÉRÉNITÉ” ET “SÉRÉNITÉ PLUS”

Pour faciliter la compréhension des prestations accordées dans chaque formule, vous trouverez ci-dessous une définition des termes utilisés dans le cadre des obsèques.

CAPITON : garniture de tissu rembourré installé dans le cercueil et sur lequel repose le corps du défunt. Il peut être constitué d'un simple matelas ou complété par un oreiller et une couverture.

CHAMBRE FUNÉRAIRE : équipement d'une entreprise de pompes funèbres destiné à recevoir le corps du défunt, avant ou après mise en bière, jusqu'à l'inhumation ou la crémation. Le défunt peut reposer dans un salon et recevoir les visites de ses proches ou rester dans une cellule réfrigérée et n'être visible qu'au moment de la mise en cercueil, selon le choix de la famille.

COLUMBARIUM : structure hors-sol où l'on peut déposer une urne funéraire. Son usage est soumis à l'achat d'une concession.

JARDIN DU SOUVENIR : jardin de quelques mètres carrés au sein des cimetières dans lequel les cendres du défunt peuvent être dispersées. Certains jardins du souvenir permettent d'inscrire le nom du défunt sur un support de mémoire (arche ou livre en granit).

MISE EN BIÈRE : opération qui consiste à placer le corps du défunt dans son cercueil, avant sa fermeture.

SOINS DE THANATOPRAXIE : soins visant à préserver et conserver le corps par l'injection de produits à base de formol. Ces soins peuvent être imposés par la réglementation funéraire, notamment en cas de transport du corps sur plus de 600 km. Ils sont également appelés "Soins de conservation du corps".

Vous pourrez trouver d'autres informations pratiques sur les obsèques dans le dossier remis à la souscription.



Les descriptifs, pages 16 à 18, ont été réalisés en collaboration avec une entreprise de pompes funèbres habilitée. Ils permettent de déterminer le niveau de garantie souhaité. Cependant l'intervention des proches pour définir le détail des obsèques reste indispensable. Seules les prestations décrites ci-après sont couvertes par le contrat GARANTIE OBSÈQUES. Vous devez compléter vos choix en remplissant la fiche de personnalisation qui vous a été remise lors de l'adhésion.

En application de la réglementation funéraire (arrêté du 23 août 2010), seules les prestations suivantes sont obligatoires : fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après la mise en bière), un cercueil de 22 mm d'épaisseur (ou 18 mm en cas de crémation) avec une garniture étanche et 4 poignées et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou à la crémation, avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation.

GARANTIE OBSÈQUES - SÉRÉNITÉ

Démarches - Organisation

- Intervention d'un conseiller funéraire auprès de la famille.
- Réalisation des formalités administratives d'organisation des obsèques.
- Transport avant mise en bière du lieu du décès au domicile ou à la chambre funéraire.

Présentation et recueillement

- Mise en bière, toilette, habillage au domicile du défunt ou à la chambre funéraire.

Les soins de conservation du corps (thanatopraxie) ne sont pas pris en charge.

- Fourniture et installation d'un matériel réfrigérant si la présentation du défunt a lieu au domicile.

OU

- Mise à disposition d'un salon funéraire équipé et privé pendant **3 jours maximum**.

Toute journée supplémentaire de mise à disposition du salon privé n'est pas prise en charge.

Déroulement des obsèques

- Porteurs en tenue, table et registre(s) de condoléances et assistance d'un maître de cérémonie.

Convoi funéraire

- Corbillard.
- Transport du domicile (ou du lieu de mise en bière) au cimetière ou au crématorium.

En cas d'inhumation, le transport jusqu'au cimetière est pris en charge **dans la limite de 50 km**. Les kilomètres supplémentaires restent à la charge des proches. En cas de crémation, le transport est pris en charge jusqu'au crématorium le plus proche du domicile de l'assuré.

Cercueil

- Cercueil en chêne massif 22 mm (en cas d'inhumation) ou en pin massif 18 mm (en cas de crémation) - ou équivalent en matériau agréé - avec 4 poignées et une cuvette étanche.
- Capiton (matelas et oreiller) simple 60 g blanc ou ivoire.
- Plaque d'identité.
- Emblème religieux ou civil.

Lorsque la crémation ou l'inhumation a lieu en dehors de la France Métropolitaine (à savoir en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion), notre participation au coût du cercueil est plafonnée à 900 €.

Lieu du souvenir et de mémoire

EN CAS D'INHUMATION

En l'absence de sépulture existante :

- Participation jusqu'à 350 € à l'achat d'une concession⁽¹⁾.
- Prise en charge du creusement d'une fosse en pleine terre une place.

Si sépulture existante :

- Ouverture et fermeture de la sépulture existante.
- Gravure de la pierre tombale **dans la limite de 30 caractères**.

Les travaux supplémentaires de marbrerie (construction du caveau, achat de la pierre tombale...) ainsi que la pose d'une semelle ne sont pas pris en charge.

EN CAS DE CRÉMATION

- **Urne simple ou cendrier**.
- **Dispersion des cendres** au Jardin du Souvenir attenant au crématorium.

OU

- **Participation jusqu'à 150 €** à l'une des prestations ci-dessous⁽¹⁾ :
 - Mise en sépulture de l'urne.
 - Acquisition d'une concession cinéraire.
 - Acquisition d'une case au columbarium.
 - Ouverture et fermeture d'une case de columbarium.
 - Mise en place et exécution d'un rituel personnalisé.

⁽¹⁾ Les sommes prévues ne peuvent pas être affectées à d'autres prestations.

Réserve libre

- **100 €** pour la prise en charge de prestations complémentaires liées aux obsèques (exemple : parution d'avis de décès dans la presse, réalisation de faire-part, fleurs...).

Taxes

- Taxes et frais réglés pour compte (vacation de police, taxes municipales, taxe de crémation).

Après le décès, nous adressons un guide obsèques pour aider vos proches dans les démarches à effectuer.

GARANTIE OBSÈQUES - SÉRÉNITÉ PLUS

Démarches - Organisation

- Intervention d'un conseiller funéraire auprès de la famille.
- Réalisation des formalités administratives d'organisation des obsèques.
- Transport avant mise en bière du lieu du décès au domicile ou à la chambre funéraire.

Présentation et recueillement

- Mise en bière, toilette, habillage au domicile du défunt ou à la chambre funéraire.
- Prise en charge des soins de conservation du corps (thanatopraxie).
- Fourniture et installation d'un matériel réfrigérant si la présentation du défunt a lieu au domicile.

OU

- Mise à disposition d'un salon funéraire équipé et privé **pendant 3 jours maximum.**
Toute journée supplémentaire de mise à disposition du salon privé n'est pas prise en charge.

Déroulement des obsèques

- Porteurs en tenue, table et registre(s) de condoléances et assistance d'un maître de cérémonie.

Convoi funéraire

- Corbillard.
- Transport du domicile (ou du lieu de mise en bière) au cimetière ou au crématorium.
- Véhicule d'accompagnement.

En cas d'inhumation, le transport jusqu'au cimetière est pris en charge **dans la limite de 50 km**. Les kilomètres supplémentaires restent à la charge des proches. En cas de crémation, le transport est pris en charge jusqu'au crématorium le plus proche du domicile de l'assuré.

Cercueil

- Cercueil en chêne massif 22 mm finition satinée (en cas d'inhumation), cercueil en pin massif 22 mm finition satinée (en cas de crémation) - ou équivalent en matériau agréé - avec 4 poignées, cuvette étanche.
- Capiton (matelas, oreiller et couverture) satin 120 g couleur au choix.
- Plaque d'identité.
- Emblème religieux ou civil.

Lorsque la crémation ou l'inhumation a lieu en dehors de la France Métropolitaine (à savoir en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion), notre participation au coût du cercueil est plafonnée à 900 €.

Lieu du souvenir et de mémoire

EN CAS D'INHUMATION

En l'absence de sépulture existante :

- Participation jusqu'à 400 € à l'achat d'une concession⁽¹⁾.
- Prise en charge du creusement d'une fosse en pleine terre une ou deux places.

Si sépulture existante :

- Ouverture et fermeture de la sépulture existante.
- Gravure de la pierre tombale **dans la limite de 30 caractères.**

Les travaux supplémentaires de marbrerie (construction du caveau, achat de la pierre tombale...) ainsi que la pose d'une semelle ne sont pas pris en charge.

EN CAS DE CRÉMATION

- **Urne** cinéraire décorative.
- **Dispersion des cendres** au Jardin du Souvenir attenant au crématorium.
OU
- **Participation jusqu'à 350 €** à l'une des prestations ci-dessous⁽¹⁾ :
 - Mise en sépulture de l'urne.
 - Acquisition d'une concession cinéraire.
 - Acquisition d'une case au columbarium.
 - Ouverture et fermeture d'une case de columbarium.
 - Mise en place et exécution d'un rituel personnalisé.

(1) Les sommes prévues ne peuvent pas être affectées à d'autres prestations.

Réserve libre

- **300 €** pour la prise en charge de prestations complémentaires liées aux obsèques (exemple : parution d'avis de décès dans la presse, réalisation de faire-part, fleurs...).

Taxes

- Taxes et frais réglés pour compte (vacation de police, taxes municipales, taxe de crémation).

Après le décès, nous adressons un guide obsèques pour aider vos proches dans les démarches à effectuer.

GARANTIE OBSÈQUES - SÉRÉNITÉ PLUS - VERSION ÉCOLOGIQUE

Démarches - Organisation

- Intervention d'un conseiller funéraire auprès de la famille.
- Réalisation des formalités administratives d'organisation des obsèques.
- Transport avant mise en bière du lieu du décès au domicile ou à la chambre funéraire.

Présentation et recueillement

- Mise en bière, toilette, habillage au domicile du défunt ou à la chambre funéraire.

Les soins de conservation du corps (thanatopraxie) ne sont pas pris en charge.

- Fourniture et installation d'un matériel réfrigérant si la présentation du défunt a lieu au domicile.

OU

- Mise à disposition d'un salon funéraire équipé et privé pendant **3 jours maximum.**

Toute journée supplémentaire de mise à disposition du salon privé n'est pas prise en charge.

Déroulement des obsèques

- Porteurs en tenue, table et registre(s) de condoléances et assistance d'un maître de cérémonie.

Convoi funéraire

- Corbillard.
- Transport du domicile (ou du lieu de mise en bière) au cimetière ou au crématorium.

En cas d'inhumation, le transport jusqu'au cimetière est pris en charge **dans la limite de 50 km.** Les kilomètres supplémentaires restent à la charge des proches. En cas de crémation, le transport est pris en charge jusqu'au crématorium le plus proche du domicile de l'assuré.

Cercueil

- Cercueil en pin massif 22 mm certifié PEFC (bois issu de forêts durablement gérées), vernis et teinte à l'eau, avec 4 poignées, cuvette étanche.
- Capiton (matelas, oreiller et couverture) 100 % fibres naturelles.
- Plaque d'identité.
- Emblème religieux ou civil en bois.

Lorsque la crémation ou l'inhumation a lieu en dehors de la France Métropolitaine (à savoir en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion), notre participation au coût du cercueil est plafonnée à 900 €.

Lieu du souvenir et de mémoire

EN CAS D'INHUMATION

En l'absence de sépulture existante :

- Participation jusqu'à 400 € à l'achat d'une concession ⁽¹⁾.
- Prise en charge du creusement d'une fosse en pleine terre une place.

Si sépulture existante :

- Ouverture et fermeture de la sépulture existante.
- Gravure de la pierre tombale **dans la limite de 30 caractères.**

Les travaux supplémentaires de marbrerie (construction du caveau, achat de la pierre tombale...) ainsi que la pose d'une semelle ne sont pas pris en charge.

EN CAS DE CRÉMATION

- Urne biodégradable.
 - **Dispersion des cendres** au Jardin du Souvenir attenant au crématorium.
- OU**
- **Participation jusqu'à 350 €** à la mise en place et exécution d'un rituel personnalisé ⁽¹⁾.

L'urne étant biodégradable, il n'est pas possible de la placer en columbarium ou dans une sépulture existante.

(1) Les sommes prévues ne peuvent pas être affectées à d'autres prestations.

Réserve libre

- **300 €** pour la prise en charge de prestations complémentaires liées aux obsèques (exemple : parution d'avis de décès dans la presse, réalisation de faire-part, fleurs...).

Taxes

- Taxes et frais réglés pour compte (vacation de police, taxes municipales, taxe de crémation).

Après le décès, nous adressons un guide obsèques pour aider vos proches dans les démarches à effectuer.

➤ ANNEXE B - LES GARANTIES MACIF ASSISTANCE



- Des garanties d'assistance pour accompagner vos proches au moment du décès.
- Le rapatriement du corps en cas de décès à plus de 50 km du domicile.
- Une mise en place rapide sur simple appel téléphonique au :

📞 **N°Cristal** 09 69 39 11 10

APPEL NON SURTAXE

Dès la souscription, vos proches et vous-même avez accès, **à tout moment**, à un service d'informations téléphonique, relatives au décès et à l'organisation des obsèques. Vous pouvez également être conseillé par un travailleur social sur les aides existantes et sur les démarches à réaliser, en fonction de votre situation et de vos besoins.

Au moment du décès, vos proches bénéficient également des garanties suivantes :

■ Rapatriement - déplacement

En cas de décès **survenu lors d'un déplacement à plus de 50 km** de votre domicile :

- rapatriement du corps depuis le lieu du décès jusqu'au lieu du domicile pour l'inhumation, la crémation ou l'exposition du corps. Le domicile doit être situé en France métropolitaine, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, ou à La Réunion ;
- déplacement A/R d'un membre de la famille sur le lieu du décès en cas de nécessité ;
- retour de vos accompagnateurs s'ils ne peuvent pas revenir par les moyens initialement prévus.



Un délai d'attente d'un an s'applique en cas de décès consécutif à une maladie ou un suicide sur la garantie "Rapatriement - déplacement" et sur la mise en œuvre des obsèques prévues dans les formules "Sérénité" et "Sérénité Plus" (décrites en annexe A).

■ Aide à l'organisation des obsèques et accompagnement dans les déplacements

Aide aux déplacements pour effectuer les démarches et formalités à la suite du décès, pour se rendre au salon funéraire et aux obsèques.

Dans la limite de quatre trajets et de 250 € sur une période maximale d'un mois à compter de la mise en œuvre de la prestation.

■ Intervention d'une aide à domicile

Minimum de 2 heures par intervention dans la limite de 30 heures, réparties sur une période maximale d'un mois à compter de la mise en œuvre de la prestation.

■ Prise en charge de vos enfants ou petits-enfants (vivants au domicile et âgés de moins de 16 ans) ou des enfants handicapés (sans limite d'âge)

Organisation et prise en charge d'une des prestations suivantes :

- déplacement A/R d'un proche **en France métropolitaine, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion ;**

- **OU** déplacement A/R des enfants ou petits-enfants et de l'adulte qui les accompagne au domicile d'un proche **en France métropolitaine, Martinique, Guadeloupe, Guyane et à La Réunion.**

En cas d'absence d'accompagnateur, l'accompagnement est assuré par un prestataire conventionné.

Si aucune de ces solutions ne convient, organisation et prise en charge de la garde des enfants ou petits-enfants chez un intervenant spécialisé ou au domicile **dans la limite de 30 heures réparties sur une période maximale d'un mois à compter de la mise en œuvre de la prestation.**

Lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, organisation et prise en charge de la conduite A/R à l'école par un prestataire **1 fois par jour dans la limite de 5 jours réparties sur une période maximale d'un mois à compter de la mise en œuvre de la prestation.**

■ Prise en charge de vos ascendants vivants à votre domicile

Organisation et prise en charge du déplacement A/R d'un proche **OU** du transfert chez un proche **en France métropolitaine, Martinique, Guadeloupe, Guyane et à La Réunion.**

Si cette solution ne convient pas, organisation et prise en charge de la garde à domicile (hors dimanche et jours fériés) **dans la limite de 30 heures réparties sur une période maximale d'un mois à compter de la mise en œuvre de la prestation.**

■ Transfert et garde des chats et/ou chiens

Organisation et prise en charge du transport et/ou hébergement des chats et/ou chiens vivant à votre domicile **sur une période maximale d'un mois à compter de la mise en œuvre de la prestation.**

Après les obsèques, vos proches peuvent bénéficier des garanties suivantes :

■ Nettoyage du logement et aide au déménagement

Organisation et prise en charge du nettoyage du logement laissé vacant à la suite de votre décès dans **la limite de 4 heures dans les 12 mois suivant le décès.**

Mise en relation avec une entreprise de déménagement ou une société de garde-meuble dans les 12 mois suivant le décès. Le prix du déménagement reste à la charge de vos proches.

■ Aide aux démarches administratives

Mise à disposition d'un intervenant à domicile **dans la limite de 4 heures** (à raison de 2 heures minimum par intervention). Cette prestation doit être demandée dans les 12 mois suivant le décès.

■ Accompagnement social

Organisation et prise en charge de 1 à 3 entretiens téléphoniques sur un trimestre avec un travailleur social pour une écoute psycho-sociale prenant en compte les étapes du deuil et une aide à la réorganisation du quotidien.

L'accompagnement social **peut être exécuté au profit d'un ou plusieurs proches (conjoint, ascendants ou descendants de l'assuré).**

■ Assistance psychologique

Organisation et prise en charge, selon la situation :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien ;
- et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

L'assistance psychologique peut être exécutée au profit d'un ou plusieurs proches (conjoint, ascendants ou descendants de l'assuré). Cette prestation doit être demandée dans les 12 mois suivant le décès.



Le transport de proches, prévu pour certaines garanties, est mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- **si le domicile de l'assuré est situé en France métropolitaine, le transport est effectué en France métropolitaine ;**
- **si le domicile de l'assuré est situé en outre-mer (Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Guyane), le transport est effectué au sein de la collectivité de résidence de l'assuré.**

Sauf cas de force majeure, vos proches disposent d'un délai de 30 jours à compter de votre décès pour contacter IMA Assurances et demander la mise en place des garanties, à l'exception des garanties "Aide au nettoyage du logement et au déménagement", "Aide aux démarches administratives" et "Assistance psychologique" pour lesquelles ils disposent d'un délai de 12 mois.

Vos proches expriment à IMA Assurances la nature des prestations d'assistance qui leur sont nécessaires. Le nombre d'heures de prestations d'assistance octroyé est ensuite apprécié par IMA Assurances en fonction de la nature et de la gravité de l'événement ainsi que de la gêne et du préjudice occasionnés aux proches, et ce sur la base d'éléments objectifs : taille du logement, composition du foyer familial, existence d'aides familiales ou extra-familiales, présence de personnes dépendantes au sein du foyer, degré d'autonomie déterminé en fonction de la capacité de réalisation des actes essentiels de la vie courante.

IMA Assurances se réserve le droit de demander la justification médicale de l'événement générant la mise en œuvre des garanties (certificat de décès).

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par IMA Assurances ou en accord préalable avec elle. Elles ne doivent pas se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

IMA Assurances ne participera pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire des garanties aurait engagées de sa propre initiative.

Les transports de personnes prévus dans les garanties d'assistance s'effectuent en taxi, train 1^{re} classe ou avion classe économique.

IMA Assurances ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou des événements suivants : pandémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

En cas de fausse déclaration, les faits seront portés à notre connaissance.

IMA Assurances est subrogée, à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions de l'assuré ou de ses ayants droit contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA Assurances. Si elle l'estime opportun, IMA Assurances effectue alors les poursuites contre le tiers responsable.

MISE EN ŒUVRE DE VOS GARANTIES D'ASSISTANCE

Les garanties d'assistance sont assurées par IMA Assurances. Société anonyme au capital de 157 000 000 euros entièrement libéré. Entreprise régie par le Code des assurances. RCS Niort : 481 511 632. Siège social : 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort Cedex 9.



Les garanties d'assistance sont accordées **en France métropolitaine en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion**, à l'exception de la garantie "Rapatriement - déplacement" qui est accordée lors de vos déplacements dans le **monde entier d'une durée maximale continue inférieure à 3 mois.**

Vous et vos proches pouvez contacter les services Macif Assistance 24h sur 24 au n° suivant :

► N°Cristal 09 69 39 11 10
APPEL NON SURTAXE

» ANNEXE C - MODALITÉS DE CALCUL DES VALEURS DE RACHAT ET DE RÉDUCTION

Les valeurs de rachat et de réduction sont calculées selon les méthodes actuarielles classiques.

Le montant de la valeur de rachat est déterminé à partir de la cotisation diminuée des frais liés au fonctionnement du contrat et à l'assistance. La valeur de rachat peut être inférieure à la somme des cotisations versées.

La "valeur de rachat 1^{re} année" communiquée à la souscription correspond à la valeur de rachat au 1^{er} avril de l'année suivant l'année de souscription, avant le paiement de l'échéance principale.

À titre d'exemples :

Pour une personne de 50 ans assurée au titre de la formule GARANTIE OBSÈQUES Sérénité (capital garanti de 3 800 €) avec une date d'adhésion au 01/04/2024, la valeur de rachat garantie pendant les huit premières années est égale à (hors revalorisation et prélèvements fiscaux et sociaux éventuels) :

Période	VALEUR DE RACHAT EN EUROS	
	Pour une cotisation de 204,99 € par an jusqu'aux 80 ans de l'assuré	Pour une cotisation de 489,61 € par an pendant 10 ans
Année 1	119,88 €	329,55 €
Année 2	239,59 €	661,37 €
Année 3	359,11 €	995,69 €
Année 4	478,44 €	1 332,76 €
Année 5	597,57 €	1 672,84 €
Année 6	716,54 €	2 016,30 €
Année 7	835,47 €	2 363,54 €
Année 8	954,39 €	2 714,96 €

Pour une personne de 55 ans assurée au titre de la formule GARANTIE OBSÈQUES Sérénité Plus (capital garanti de 4 580 €) avec une date d'adhésion au 01/04/2024, la valeur de rachat garantie pendant les huit premières années est égale à (hors revalorisation et prélèvements fiscaux et sociaux éventuels) :

Période	VALEUR DE RACHAT EN EUROS	
	Pour une cotisation de 299,16 € par an jusqu'aux 80 ans de l'assuré	Pour une cotisation de 608,76 € par an pendant 10 ans
Année 1	170,88 €	401,27 €
Année 2	341,72 €	805,83 €
Année 3	512,55 €	1 214,03 €
Année 4	683,39 €	1 626,26 €
Année 5	854,11 €	2 042,88 €
Année 6	1 024,68 €	2 464,39 €
Année 7	1 195,03 €	2 891,39 €
Année 8	1 365,10 €	3 324,60 €

➤ ANNEXE D - LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES DE LA GESTION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE DU CONTRAT GARANTIE OBSÈQUES

Conformément à l'article "Participation aux bénéfices et revalorisation", une participation aux bénéfices de la gestion technique et financière alimente un fonds de revalorisation. Afin de déterminer le montant de cette participation, un compte technique et un compte de participation aux bénéfices sont établis chaque année.

Ce dispositif est mis en place sur le périmètre constitué de l'ensemble des contrats collectifs d'assurance-vie entière, prévoyant des formules de financement d'obsèques, assurés par Macif Santé Prévoyance et présentant un mécanisme de participation aux bénéfices.

Les comptes, détaillés ci-dessous, s'établissent annuellement au 31 décembre de chaque exercice :

A - COMPTE TECHNIQUE

Au crédit :

- Cotisations émises au cours de l'exercice.
- Provisions au 31 décembre de l'exercice précédent (dont les provisions mathématiques, les provisions pour cotisations non acquises et les provisions pour sinistres à payer).
- Intérêts techniques.
- Revalorisation attribuée au 1^{er} avril de l'exercice suivant.

Au débit :

- Prestations de l'exercice.
- Provisions au 31 décembre de l'exercice (dont les provisions mathématiques, les provisions pour cotisations non acquises et les provisions pour sinistres à payer).
- Rémunération forfaitaire IMA.
- Frais d'acquisition.
- Frais de gestion.

B - COMPTE DE PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Au crédit :

- Excédent du compte technique au 31 décembre de l'exercice.
- Produits financiers nets de l'exercice.

Au débit :

- Déficit du compte technique au 31 décembre de l'exercice.
- Intérêts techniques crédités aux provisions mathématiques au 31 décembre de l'exercice.
- Report du solde déficitaire du compte de participation aux bénéfices au 31 décembre de l'exercice précédent.
- Dotation au fonds propres ⁽¹⁾.

C - FONDS DE REVALORISATION

Au crédit :

- Solde du fonds de revalorisation au 31 décembre de l'exercice précédent.
- Produits financiers affectés au fonds de revalorisation au 31 décembre de l'exercice.
- Solde bénéficiaire du compte de participation aux bénéfices au 31 décembre de l'exercice.

Au débit :

- Revalorisation attribuée au 1^{er} avril de l'exercice suivant.

Le montant maximum annuel de la revalorisation attribuée au 1^{er} avril suivant est déterminé dans la limite du fonds de revalorisation.

⁽¹⁾ La dotation aux fonds propres au 31 décembre de l'exercice est égale à 10 % de l'excédent du compte technique plus 15 % de l'excédent de produits financiers nets après déduction des intérêts techniques.

A

ACCIDENT : atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré, conséquence directe et certaine de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

ASSURÉ : personne physique, nommément désignée dans la demande d'assurance, sur qui reposent les garanties. L'assuré peut être le sociétaire ou le conjoint, l'ascendant ou le descendant du sociétaire.

B

BÉNÉFICIAIRE : personne physique ou morale désignée pour percevoir les prestations prévues au contrat.

C

CONJOINT : personne unie au souscripteur par les liens du mariage, selon les termes du Code civil. Sont assimilés au conjoint : le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS), selon les dispositions du Code civil. Le conjoint, ou la personne assimilée, doit en outre vivre en couple avec le souscripteur, sous le même toit, de façon constante c'est-à-dire sans être séparé de corps ou de fait.

D

DÉLAI D'ATTENTE : période suivant la prise d'effet du contrat ou l'augmentation des garanties pendant laquelle le décès consécutif à une maladie ou à un suicide ne donnera définitivement lieu à aucune prestation.

DOMICILE : lieu de résidence principal de l'assuré.

E

ÉCHÉANCE PRINCIPALE : date à laquelle la cotisation est exigée par l'Assureur. Le paiement de cette cotisation annuelle peut se faire, au choix du souscripteur, de façon mensuelle, semestrielle ou annuelle.

Chaque échéance détermine le point de départ d'une période d'assurance. L'échéance est fixée au 31 mars.

M

MALADIE : toute altération de l'état de santé constatée par un médecin et n'ayant pas d'origine accidentelle. Est considéré comme une maladie, le décès qualifié de mort naturelle.

P

PROVISION MATHÉMATIQUE : partie des cotisations mise en réserve par l'Assureur pour faire face à la mise en œuvre future des garanties du contrat.

S

SOCIÉTAIRE : personne physique qui répond aux conditions d'admission fixées à l'article 6 des statuts de la Macif, lesquels définissent l'objet et le fonctionnement de cette dernière. Par extension, est assimilé dans la présente notice à un sociétaire, la personne physique qui répond aux conditions d'admission fixées au chapitre II des statuts de Macif Santé Prévoyance, lesquels définissent l'objet et le fonctionnement de la mutuelle. Le sociétaire est le souscripteur au contrat.

SOUSCRIPTEUR : personne physique dont l'adhésion au contrat collectif a été acceptée et qui est, à ce titre tenue au paiement des cotisations.

V

VALEUR DE RACHAT : montant versé au souscripteur en cas de cessation anticipée du contrat. Ce montant, qui correspond à la provision mathématique, est communiqué annuellement.

VALEUR DE RÉDUCTION : Montant du nouveau capital garanti en cas de cessation de paiement des cotisations. Ce montant est communiqué annuellement.

L'identifiant unique de Macif Santé Prévoyance délivré par l'éco-organisme Citéo est le FR320871_01GEIG.



Le contrat **GARANTIE OBSÈQUES**, distribué par la Macif, est assuré par **Macif Santé Prévoyance**, mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité et adhérente à la Mutualité Française. SIREN 779 558 501. Siège social : 1 rue Jacques Vandier - 79000 Niort.

Les garanties Macif Assistance sont assurées par **IMA Assurances** - Société anonyme au capital de 157 000 000 € entièrement libéré. Entreprise régie par le Code des assurances - N° SIREN : 481 511 632 RCS Niort. Siège social : 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort cedex 9.

MACIF - MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 1 rue Jacques Vandier - 79000 Niort. Entreprises soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

U821 - UNI/PRE//GOBS/05 - 01/26